



➔ Préambule

La protection de la maternité concerne non seulement la **travailleuse enceinte** mais également **accouchée et/ou allaitante**.

En outre, la *loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (article 2 § 1^{er}, 1^o) assimile les personnes suivantes aux **travailleurs** :

- ▶ les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail **sous l'autorité d'une autre personne**¹ ;
- ▶ les personnes qui suivent une **formation professionnelle** dont le programme de formation prévoit une formation de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation ;
- ▶ les personnes liées par un **contrat d'apprentissage** ;
- ▶ les **stagiaires**² ;
- ▶ les **élèves** et les **étudiants**² qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement.

Ce faisant, l'objectif du législateur est de protéger de la même manière toutes les personnes exposées aux mêmes risques.

Ainsi, au sein de notre Institution, la *loi relative au bien-être* s'applique sans distinction aux agents avec contrat de travail, aux agents statutaires, aux boursiers³ et ce y compris en ce qui concerne la protection de la maternité.

¹ Le personnel statutaire appartient à cette catégorie

² Cf. Note Protection de la maternité – Informations "Sécurité et Santé" à destination des étudiantes

³ Dans cette catégorie, sont visées les bénéficiaires d'une bourse assujettie à la sécurité sociale (bourses de doctorat et de post-doctorat)

➔ **Important !**

Dès que la travailleuse a connaissance de son état de grossesse, elle en informe son employeur.⁴

L'Université rappelle qu'il est, en effet, très important d'effectuer cette déclaration de grossesse **le plus tôt possible** car c'est durant les trois premiers mois de l'embryon-fœtus que ses organes et membres se forment et sont le plus sensibles.

Cette information de l'employeur permet d'enclencher un certain nombre de mécanismes de protection. Ceux-ci se rapportent à la santé de la travailleuse et de l'enfant à naître ainsi qu'aux conditions de travail.

➔ **Les mécanismes de protection**

▶ Pour la travailleuse **enceinte**

- ◆ Une **évaluation des risques spécifiques à la maternité** doit être réalisée en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail. Elle se base sur une liste :
 - **d'agents** :
 - **physiques** : chocs, vibrations / manutention manuelle de charges / bruit / radiations ionisantes / radiations non ionisantes / extrêmes de froid et de chaud / mouvements et postures, déplacements, fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse ;
 - **biologiques** ;
 - **chimiques** ;
 - **de procédés** au cours desquels une substance ou une préparation cancérigène se dégage ;
 - **des conditions de travail** : travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol / travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression / travaux souterrains miniers.

Ces risques sont détaillés dans l' **Annexe I** de l' **Arrêté royal concernant la protection de la maternité** ainsi que dans l'Annexe SUPHT 63 - "Protection de la maternité - Liste des risques - Liste des agents et conditions de travail interdits".

- ◆ Sur base des résultats de cette analyse, des **mesures de prévention** sont à prendre. Celles-ci sont proposées par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'issue de l'examen médical de la travailleuse enceinte et sont les suivantes :

⁴ Article 2 de l'Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité

- **aménagement** des conditions de travail ou du temps de travail à risque ;
- si cela s'avère impossible ou irréalisable pour des motifs dument justifiés, affectation à un **travail compatible** avec la grossesse ;
- si cela n'est toujours pas possible, **écartement prophylactique**.

- ◆ **Attention**, si l'évaluation révèle un risque d'exposition à un **agent interdit** repris dans l' *Annexe II / Partie A - Travailleuses enceintes* du même Arrêté royal et expliqué dans l'annexe SUPHT 63⁵, l'employeur doit appliquer **immédiatement** les mesures de prévention.

- ◆ Ces **mesures de prévention** sont à mettre en œuvre par le responsable hiérarchique.

▶ Pour la travailleuse **accouchée et/ou allaitante**

- ◆ Après son congé de maternité et lorsque des mesures de prévention (cf. ci-dessus) ont été appliquées à la travailleuse durant sa grossesse, elle doit reprendre le travail dans les mêmes conditions que pendant sa grossesse.

Au plus tard dans les 8 jours de sa reprise, elle repasse une visite chez le conseiller en prévention-médecin du travail. Il pourra, le cas échéant, décider de **prolonger les mesures de prévention** à appliquer.

- ◆ Si la travailleuse allaite son enfant après la reprise de son travail, elle en avertit **immédiatement** son employeur. Celui-ci transfère la demande au conseiller en prévention-médecin du travail qui vérifie qu'il n'y a pas exposition à des **agents ou des conditions de travail interdits** (cf. *Annexe II / Partie B - Travailleuses allaitantes*).

Le cas échéant, l'employeur doit prendre **immédiatement** une des 3 mesures de prévention mentionnées ci-dessous :

- **aménagement** des conditions de travail ou du temps de travail à risque ;
- si cela s'avère impossible ou irréalisable pour des motifs dument justifiés, affectation à un **travail compatible** avec l'allaitement ;
- si cela n'est toujours pas possible, **écartement prophylactique**.

- ◆ Les **mesures de prévention** sont à mettre en œuvre par le responsable hiérarchique.

Attention, si la travailleuse (enceinte, accouchée et/ou allaitante) constate que le responsable hiérarchique omet de prendre les mesures de prévention, **la travailleuse en informe directement le SUPHT**.

⁵ Cf. l'Annexe SUPHT 63 - Protection de la maternité - Liste des risques - Liste des agents et conditions de travail interdits".

➔ **La procédure à suivre**

- ▶ Dès que la travailleuse a connaissance de son état de grossesse, elle transmet son attestation de grossesse à son gestionnaire médico-social de l'ARH.
- ▶ Le gestionnaire médico-social de l'ARH avertit le conseiller en prévention-médecin du travail du SPMT-ARISTA de l'état de grossesse de la travailleuse.
- ▶ Le SPMT-ARISTA convoque la travailleuse enceinte pour un examen médical.
- ▶ À l'issue de l'examen médical, le conseiller en prévention-médecin du travail du SPMT-ARISTA remplit le formulaire d'évaluation de santé et le transmet :
 - ◆ à la travailleuse (attention, le SPMT-ARISTA doit veiller à apposer l'autocollant "*Merci de transmettre rapidement une copie de ce formulaire au SUPHT*") ;
 - ◆ à l'ARH.
- ▶ L'ARH transmet le formulaire d'évaluation de santé :
 - ◆ au responsable hiérarchique de la travailleuse enceinte ;
 - ◆ au SUPHT (pour recoupement de l'information).
- ▶ La travailleuse transmet une copie du formulaire d'évaluation de santé au SUPHT.
- ▶ Le responsable hiérarchique **prend les mesures de prévention qui s'imposent.**
- ▶ Si nécessaire, le SUPHT fournit gratuitement les équipements de protection individuelle à la travailleuse.
- ▶ Si la travailleuse constate l'absence de mise en place des mesures de prévention préconisées, elle contacte directement le SUPHT.
- ▶ Le 1^{er} jour de la reprise, la travailleuse qui a bénéficié de mesures de prévention prend rendez-vous chez le conseiller en prévention-médecin du travail auprès de Mme Véronique HERMANS du SPMT-ARISTA (04/344.62.54.).

Le cas échéant, les points 4 à 9 sont à nouveau appliqués.

➔ Vos points de contact

- ▶ Les conseillers en prévention du SUPHT (= Service Universitaire de Protection et d'Hygiène du Travail)
par téléphone au (04/366.) 22.47. ou par mail : supht@ulg.ac.be
- ▶ Votre gestionnaire médico-social de l'ARH dont les coordonnées figurent au bas de votre fiche de paie
- ▶ La Cellule bien-être psychosocial de l'ARH :
par téléphone au 04/366.55.28 ou 04/366.55.29
(http://www.ulg.ac.be/cms/c_3147014/fr/cellule-bien-etre-psycho-social)
- ▶ Les conseillers en prévention - médecins du travail du Service Externe de Prévention et de Protection SPMT-ARISTA
 - ◆ par téléphone au 04/344.62.62
 - ◆ par mail : info@spmt-arista.be
- ▶ Le Contrôle du Bien-être au Travail - Direction de Liège
 - ◆ par téléphone au 04/250.95.11
 - ◆ par mail : cbe.liege@emploi.belgique.be

➔ Les textes réglementaires

- ▶ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- ▶ Loi du 16 mars 1971 sur le travail
- ▶ Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité
- ▶ Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs
- ▶ Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

➔ Documentation

- ▶ Annexe SUPHT 63 - Protection de la maternité - Liste des risques - Liste des agents et conditions de travail interdits".
- ▶ SPF Emploi - *Clés pour devenir parent tout en travaillant* :
<http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=5572>
- ▶ SPMT ARISTA - Publications diverses concernant la protection de la maternité :
<http://www.spmtarista.be/fr/publications-protection-de-la-maternite>
- ▶ INRS - *Brochure ED 6261 - Produits chimiques. Protégez votre grossesse* :
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206261>
- ▶ Commission européenne - *Guide non contraignant de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la directive 2013/35/UE - « Champs électromagnétiques » - Volume 1 - Guide pratique - ANNEXE E Effets indirects et travailleurs à risques particuliers - E.2.4. Travailleuses enceintes* (page 169) :
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=82&langId=fr&furtherPubs=yes>
- ▶ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes - *Grossesse au travail. Guide pour la travailleuse et l'employeur pour un traitement sans discrimination* : <http://iqvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination/grossesse>